

---

## N° 69 Commune de Corsier : audit de gestion financière rapport publié le 30 septembre 2013

La Cour a émis **13** recommandations toutes acceptées, dont 10 concernent la Commune de Corsier et 3 le Service de surveillance des communes (SSCO).

La Cour constate avec satisfaction que toutes les recommandations ont été mises en place au 30 juin 2016.

Relativement aux **10 recommandations à destination de la Commune de Corsier**, des réalisations concrètes sont constatées notamment dans les domaines suivants :

- Mise en place des outils de suivi du budget de fonctionnement et des crédits d'investissement, et, le respect des dispositions légales en la matière.
- Dépôts de demandes de crédits complémentaires au Conseil municipal lors de dépassements de budget prévisibles en cours d'année.
- Mise à jour du rôle des contribuables et production de la taxation 2013 en matière de taxe professionnelle communale.
- Mise en place de mesures de contrôles compensatoires au niveau des paiements.
- Obtention d'une lettre de mission de l'organe de révision qui précise les contrôles qui seront effectués, le délai de remise du rapport, le montant prévu des honoraires. En outre, l'Exécutif s'est assuré que les réviseurs prendront en compte les aspects de conformité légale liés à la LAC/RAC et à la directive départementale.
- Votation des budgets 2014 et 2015 annuel selon la structure minimale admise par le Service de surveillance des communes (SSCO).
- Dans le domaine des marchés publics, la Secrétaire générale effectue une revue périodique des comptes pour déterminer

d'éventuels marchés qui devraient faire l'objet de procédures légales. Par ailleurs, la Commune a décidé de faire appel à des mandataires lorsque les dossiers sont complexes.

**Parmi les recommandations à destination du SSCO**, la dernière réalisée concerne le dépôt d'un projet de loi (PL 11787) visant à la modification de la loi sur l'administration des communes (LAC). Ce projet prend en compte la notion d'agrément applicable aux organes de révision et en définit les conditions et exigences. Le projet de loi a été approuvé par le Grand Conseil en date du 3 juin 2016.

No 69 Audit de gestion financière de la commune de Corsier		Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandation / Action	Risque 4 = Majeur 3 = Significatif 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
4.4	<p><b>Recommandation n°1</b></p> <p>De manière générale, la Cour recommande à l'Exécutif d'établir des directives/procédures manquantes, en vue d'avoir un SCI adapté à la nature et au volume des opérations de la commune. La Cour recommande d'instituer des règles concernant les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• établissement, présentation et approbation des documents financiers (budget, comptes annuels, rapport annuel et annexes, etc.) ;</li> <li>• suivi des comptes et des budgets ;</li> <li>• traitement des demandes et octroi de subventions,</li> </ul> <p>et mettre en place sous la forme de directives/procédures ad hoc, en indiquant les acteurs et les activités de contrôle devant être effectuées.</p> <p>Pour ce faire, la Cour encourage la commune à s'inspirer du « guide du système de contrôle interne des communes genevoises », qui propose des modèles de documents.</p>	<p>1</p> <p>3</p> <p>1</p>	CA, SG, CPT	<p>Déjà fait</p> <p>31.12.2013</p> <p>31.12.2014</p>	<p>15.07.2014</p> <p>31.12.2013</p> <p>29.05.2015</p>	<p>Fait.</p> <p>Des procédures et directives ont été rédigées telles que des échéanciers concernant l'élaboration budgétaire et l'établissement des comptes. Ils viennent compléter les outils de contrôle déjà existants au moment de l'audit.</p>

No 69 Audit de gestion financière de la commune de Corsier		Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandation / Action	Risque 4 = Majeur 3 = Significatif 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
4.4	<p><b>Recommandation n°2</b></p> <p>La Cour invite les autorités communales de Corsier à mettre en place des outils de suivi du budget de fonctionnement et des crédits d'investissement, tels que des tableaux de bord.</p> <p>Il faudra également définir la périodicité d'établissement de tels documents, les destinataires (Exécutif, Conseil municipal, commissions, secrétaire général) ainsi que les actions attendues de ces derniers.</p>	3	SG, CPT	31.12.2013	30.06.2014	<p>Fait.</p> <p>Les autorités ont mis en place un tableau qui leur permet de suivre trimestriellement la consommation du budget de fonctionnement (y compris les engagements non comptabilisés) et des crédits d'investissement.</p>
4.4	<p><b>Recommandation n°3</b></p> <p>La Cour recommande aux autorités communales de Corsier de s'assurer que des mesures seront prises pour répondre aux exigences de l'article 310 alinéa 3 de la loi générale sur les contributions publiques (LCP, D 3 05).</p>	2	<p>SG, CPT</p> <p>a) Mise à jour du Rôle</p> <p>b) Décompte final</p>	<p>Réalisé</p> <p>31.12.2013</p>	<p>13.09.2013</p> <p>16.05.2014</p>	<p>Fait.</p> <p>La mise à jour du rôle et la taxation en matière de taxe professionnelle communale ont été réalisées.</p>

No 69 Audit de gestion financière de la commune de Corsier		Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandation / Action	Risque 4 = Majeur 3 = Significatif 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
4.4	<p><b>Recommandation n°4</b></p> <p>En raison de l'organisation structurelle de la commune de Corsier (faible nombre de collaborateurs administratifs), la Cour est consciente qu'il peut être difficile de garantir une séparation de fonction adéquate.</p> <p>Toutefois, la Cour invite les autorités communales de Corsier à confier la gestion des droits d'accès OPALE à un collaborateur ne disposant pas d'accès en écriture.</p> <p>De plus, la Cour recommande la mise en place de contrôles qui permettent d'identifier et valider les modifications relatives aux adresses de paiement inscrites dans les bases de données débiteurs, fournisseurs et salaires.</p> <p>Il s'agira également d'effectuer une revue périodique des droits d'accès utilisateurs. Cette revue périodique devra être effectuée par une personne ne disposant d'aucun droit en saisie.</p>	2	Déjà mis en place	Immédiat	03.09.2013	Fait. Pour des raisons d'organisation interne (effectif réduit de l'administration), les droits d'accès ont été laissés à la secrétaire générale. Cependant, des contrôles compensatoires ont été mis en place au niveau des paiements et des modifications des bases de données.
		2	SG	31.10.2013	31.10.2013	

No 69 Audit de gestion financière de la commune de Corsier		Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandation / Action	Risque 4 = Majeur 3 = Significatif 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
4.4	<p><b>Recommandation n°5</b></p> <p>Lors de la désignation de l'organe de révision pour l'exercice 2013, la Cour invite les autorités communales à s'assurer que les points essentiels à couvrir soient inscrits dans la lettre de mandat, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le type d'audit qui va être réalisé (en se basant sur les bonnes pratiques (« contrôle ordinaire » ou « contrôle restreint ») ou conformément aux directives émises par le département) ;</li> <li>L'assistance au comptable dans le cadre d'écritures et du bouclage des comptes annuels doit être mentionnée ou exclue ;</li> <li>Le montant des honoraires prévus ;</li> <li>Le délai de remise du rapport de révision. Toutefois, l'article 75 alinéa 1 de la LAC précise que : « Le compte de fonctionnement, le compte d'investissements, le financement des investissements, le compte de variation de la fortune, le bilan et le compte rendu financier doivent être approuvés par le Conseil municipal le 15 mai au plus tard » ;</li> <li>La participation à des séances avec les autorités communales doit être mentionnée ou exclue.</li> </ul>	2	CA, SG, CPT	31.12.2013	31.12.2013	<p>Fait.</p> <p>La lettre de mission de l'organe de révision précise les contrôles qui seront effectués par ce dernier, le délai de remise du rapport, les honoraires. Elle mentionne également expressément la prise en compte des dispositions légales (LAC/RAC) et réglementaires (Directive départementale).</p>

No 69 Audit de gestion financière de la commune de Corsier		Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandation / Action	Risque 4 = Majeur 3 = Significatif 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
5.4	<p><b>Recommandation n°6</b></p> <p>La Cour invite la commune de Corsier à respecter les dispositions légales en matière de droit budgétaire, à savoir à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>soumettre les dépassements de budgets de fonctionnement et d'investissements au Conseil municipal avant leur survenance,</li> <li>s'assurer que les dépenses d'investissements sont prévues par un crédit de même nature,</li> <li>s'assurer de présenter pour information les comptes et budgets annuels des groupements intercommunaux au Conseil municipal lors des votes des budgets et comptes de la Commune.</li> </ul> <p>À cet effet, la Cour recommande à la commune de Corsier d'inclure une étape de contrôle budgétaire validant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>pour les comptes de fonctionnement : que la dépense est incluse dans le budget voté par le Conseil municipal. Dans le cas contraire, un crédit budgétaire supplémentaire devrait être demandé au Conseil municipal ;</li> <li>pour les comptes d'investissement : que la dépense est incluse dans le périmètre du crédit d'engagement, que ce dernier a bien été voté par le Conseil municipal et qu'il est indiqué dans le tableau des investissements en cours le cas échéant.</li> </ul>	2	<p>CA, SG</p> <p>CA, SG, CPT</p> <p>CA, SG</p> <p>CA, SG, CPT</p> <p>CPT</p>	<p>17.09.2013</p> <p>30.09.2013</p> <p>15.11.2013 au plus tard pour les budgets et 15.05.2014 au plus tard pour les comptes</p> <p>Immédiat</p> <p>Immédiat</p>	<p></p> <p>30.09.2013</p> <p>12.11.2013</p> <p>13.05.2014</p> <p>31.08.2013</p> <p>17.09.2013</p>	<p>Fait.</p> <p>La commune a mis en place un outil de suivi du budget de fonctionnement et des crédits d'investissement.</p> <p>Les cas de dépassements de budgets de fonctionnement et d'investissements, prévisibles ou avérés, sont présentés à la Commission des finances puis soumis pour approbation régulièrement au Conseil municipal en cours d'année.</p> <p>Les comptes et budgets annuels des groupements intercommunaux sont présentés à la Commission des Finances et sont à disposition du Conseil municipal lors des approbations des budgets et des comptes.</p>

No 69 Audit de gestion financière de la commune de Corsier		Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandation / Action	Risque 4 = Majeur 3 = Significatif 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
	<p>Pour ce faire, l'Exécutif doit disposer de l'information et doter son administration d'outils de suivi tels que cela est déjà recommandé au chapitre 4.</p> <p>De plus, afin de réduire le nombre de comptes en dépassement budgétaire, la Cour recommande à l'Exécutif de faire voter le budget annuel selon la structure minimale admise par le SSCO (voir page 24). Cela permettrait de diminuer le nombre de délibérations à présenter au Conseil municipal. La présentation actuelle du budget peut, en revanche, être conservée pour des raisons de transparence vis-à-vis du Conseil municipal.</p>		CA, SG, CPT	31.12.2013	31.12.2013	Fait
			CA, SG, CPT	15.11.2013	15.11.2013	La Commune a fait voter les budgets 2014 et 2015 selon la structure minimale admise par le SSCO.

No 69 Audit de gestion financière de la commune de Corsier		Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandation / Action	Risque 4 = Majeur 3 = Significatif 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
6.4	<b>Recommandation n°7</b> À des fins de contrôle, la Cour invite la commune de Corsier à conserver les offres/devis supérieurs à 7'500 F des entreprises non retenues pour démontrer en tout temps qu'elle respecte sa pratique de mise en concurrence des fournisseurs.	1	SG, CPT	Immédiat	31.08.2013	Fait
6.4	<b>Recommandation n°8</b> La Cour invite la commune de Corsier à se conformer à la réglementation en matière de marchés publics, ainsi qu'à instituer et formaliser une directive qui permette notamment l'identification systématique des marchés publics. Celle-ci pourrait inclure, d'une part, d'effectuer une revue de l'ensemble des contrats conclus avec les fournisseurs et, d'autre part, d'analyser les montants totaux dépensés sur certaines natures de charges.  En outre, la Cour recommande à la commune de Corsier de s'assurer que les collaborateurs en charge des achats et acquisitions de travaux, fournitures et services suivent une formation dans le domaine des marchés publics.	3	CA, SG, ST, CPT  SG, CPT	01.01.2014  30.06.2016 (initial 31.12.2014)	29.07.2014  Fait	Fait Une revue périodique annuelle est planifiée au 30 juin. Elle est documentée et communiquée à l'Exécutif et à la Secrétaire Générale.  Vu le peu de procédures d'attribution de marchés publics que la Commune de Corsier doit réaliser, les autorités ont décidé de déléguer ce travail à des mandataires extérieurs. Seul le comptable suivra une formation en 2016.



No 69 Audit de gestion financière de la commune de Corsier		Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandation / Action	Risque 4 = Majeur 3 = Significatif 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
7.4	<b>Recommandation n°9</b> La Cour des comptes invite le SSCO à faire passer les écritures correctives et modifier la présentation des comptes annuels.	3	SSCO	Immédiat	30.09.2013	Fait. Le SSCO a envoyé un courrier en date du 30 septembre 2013 demandant aux autorités de, notamment, faire passer les écritures correctives, puis de faire approuver les comptes modifiés par le conseil municipal. En ordre selon le SSCO.
8.4	<b>Recommandation n°10</b> Lors de la désignation de l'organe de révision pour l'exercice 2013, la Cour invite les autorités communales à s'assurer que les personnes en charge de la révision des comptes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• ont une connaissance appropriée des dispositions propres au droit budgétaire et des marchés publics, notamment parce qu'elles ont déjà effectué des missions auprès de collectivités publiques</li> <li>• sont conscientes des travaux particuliers engendrés par les dispositions relatives aux collectivités publiques</li> <li>• ont établi un budget d'honoraires en relation avec le volume du travail nécessaire.</li> </ul>	1	CA, SG, CPT	31.12.2013	31.12.2013	Fait. L'Exécutif s'est assuré que les réviseurs prendront en compte les aspects de conformité légale liés à la LAC/RAC et à la directive départementale. Pour le surplus, voir le commentaire de la recommandation no 5.

No 69 Audit de gestion financière de la commune de Corsier		Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandation / Action	Risque 4 = Majeur 3 = Significatif 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
8.4	<p><b>Recommandation n°11</b> Par le truchement du SSCO, le DIME est invité à soumettre aux communes genevoises des modèles standards de documents à utiliser (par exemple, tableau des investissements, annexe des comptes annuels, checklist détaillée des vérifications à effectuer par l'organe de révision, etc.).</p> <p>Ceci pourrait se matérialiser par un complément aux directives d'application du département tel que prévu à l'article 21 alinéa 1 du RAC.</p>	2	SSCO	Ces documents existent déjà et sont fournis aux communes. Ceux seront toutefois modifiés avec le passage au MCH2		Fait.
8.4	<p><b>Recommandation n°12</b> La Cour recommande au DIME, par le truchement du SSCO, de revoir la notion d'agrément applicable aux organes de révision et d'en définir les critères, conditions et exigences. Un prérequis sous la forme d'une formation relative aux spécificités du droit applicable aux communes genevoises ainsi qu'une formation continue pourrait être considéré. Par ailleurs, les exigences relatives à l'agrément devraient être étendues aux organes de révision de toutes les communes (et non pas uniquement celles de plus de 3'000 habitants, comme actuellement requis par l'article 73 alinéa 3 de la LAC). Cas échéant, les dispositions légales applicables devraient être modifiées.</p>	2	SSCO	Lors du passage au MCH2, une formation sera obligatoire	Décembre 2015	Fait. En décembre 2015, le Conseil d'Etat a déposé un projet de loi (PL 11787) visant à modifier la LAC, avec notamment des dispositions tendant à renforcer les connaissances des réviseurs des entités soumises aux dispositions de ladite loi, parallèlement au passage à MCH2 pour les communes genevoises. Le projet de loi a été approuvé par le Grand Conseil le 3 juin 2016.

No 69 Audit de gestion financière de la commune de Corsier		Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandation / Action	Risque 4 = Majeur 3 = Significatif 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
9	<p><b>Recommandation n°13</b></p> <p>Les autorités communales pourront s'appuyer sur la secrétaire générale et les collaborateurs/collaboratrices de l'administration communale pour mettre en œuvre les mesures restant à réaliser.</p> <p>Pour s'assurer de l'application des mesures mises en place, il est nécessaire que les autorités communales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• approuvent formellement les documents établis et en endossent la responsabilité ;</li> <li>• s'assurent que des contrôles soient réalisés de manière régulière sur le respect, par elles-mêmes et par le personnel de l'administration communale, des directives et procédures approuvées.</li> </ul> <p>Il serait souhaitable que ce travail soit réalisé par un mandataire, par exemple l'organe de révision, auquel il serait demandé un rapport ad hoc sur le sujet les premières années.</p>	1	<p>SG</p> <p>CA</p> <p>CA, SG, ST, CPT</p>	<p>31.12.2013</p> <p>30.09.2013</p> <p>31.12.2013</p>	31.12.2013	<p>Fait.</p> <p>Tous les documents ont été formellement approuvés. Des contrôles périodiques ont été mis en place avec l'aide de la Secrétaire Générale et du service de la comptabilité. Les autorités communales ont choisi de ne pas confier ce travail à un mandataire.</p>